

Royaume du Maroc

-----  
Ministère délégué auprès  
du Ministre de l'Energie,  
des Mines, de l'Eau et de  
l'Environnement,  
Chargé de l'environnement  
-----

Projet de décret n° 2.14.5.0.5.....) fixant les conditions et les  
modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets

Pour contreseing :

**Le Chef du Gouvernement,**

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 42, 43, 44, 45 et 46;

Vu le décret n°2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le décret n°2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du Ministre de l'énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;

Considérant la Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, signée le 22 mars 1989 et publiée par le dahir n° 1-96-92 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses annexes VIII et IX.

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le ..... (.....).....,

**Décète :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**Article premier :** En application des articles 42, 43 et 44 de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des :

- autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation et des déchets non dangereux;
- autorisations de transit des déchets dangereux par le territoire national;
- autorisations d'exportation des déchets.

**Article 2 :** Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit des déchets mentionnées aux articles 42, 43 et 44 de la loi n°28-00 précitée, sont délivrées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement après avis, si nécessaire, et selon la nature des déchets, des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, du transport, de l'industrie, du commerce extérieur, de la santé et de l'emploi.

Cet avis doit être donné dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de saisie de ladite autorité. Passé ce délai, l'avis demandé est supposé avoir été donné.

## **Chapitre II : Des autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation et des déchets non dangereux**

**Article 3 :** Les déchets dont l'importation peut être autorisée conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 28-00 précitée, sont figurés sur les listes établies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement comme suit :

- Liste I : déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation ;
- Liste II : déchets non dangereux.

Pour l'établissement de ces listes, il est dûment tenu compte de la classification des déchets prévue par le décret n°2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux susvisé ou des listes établies par la Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination susmentionnée, selon le cas.

### **Section I : De l'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation**

**Article 4 :** La demande d'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation figurant sur la liste I visée à l'article 3 ci-dessus est déposée par l'importateur desdits déchets ou son mandataire contre un récépissé auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ce récépissé reprend l'essentiel des mentions contenues dans ladite demande et porte un numéro d'enregistrement de celle-ci indiquant sa date de dépôt.

Cette demande d'autorisation est assortie d'un dossier comportant notamment un document de notification, un document de mouvement, une garantie financière et un contrat conclu entre l'exportateur et l'importateur ou l'exploitant de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux destinataire lorsque cet exploitant n'est pas l'importateur.

Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une copie du contrat établie conformément à la réglementation applicable à la gestion des déchets dangereux, conclue entre l'importateur et l'exploitant de l'installation concerné.

La demande d'importation ainsi que le dossier l'accompagnant sont établis en deux (2) exemplaires comprenant un (1) original et une copie conforme.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en conformité avec les dispositions de la Convention de Bâle précitée.

Outre, ce dossier, la demande d'autorisation est accompagnée d'un cahier des charges établi selon le modèle fixé par le service mentionné ci-dessus.

Ce cahier des charges comprend, notamment :

- Les informations sur l'identité de l'importateur ainsi que les compétences du personnel chargé de l'accomplissement de l'opération d'importation ;
- Les moyens matériels permettant à l'importateur de gérer l'opération d'importation ;
- L'identification des déchets importés et leur provenance ;
- L'itinéraire suivi par le(s) déchet(s) objet(s) de la demande ;
- Les conditions techniques garantissant la réalisation de l'opération d'importation en toute sécurité ;
- L'identification de l'installation destinataire d'élimination ou de valorisation des déchets.

Le respect des clauses du cahier des charges fait l'objet de contrôles réguliers par les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

**Article 5 :** S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier l'accompagnant n'est pas complet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme ou que l'instruction dudit dossier nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ladite demande, pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires.

Le demandeur dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la demande des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdites pièces, documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation d'importation, assortie ou non de conditions ou refuse de délivrer ladite autorisation dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation. Tout refus de délivrance de l'autorisation d'importation susmentionnée doit être motivé.

**Article 6 :** Lorsque la demande et le dossier l'accompagnant sont complets, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation pour une durée de deux (2) mois conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°28-00 précitée et communique cette autorisation au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception. Une copie de l'autorisation d'importation est conservée par le service l'ayant délivré pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance.

## **Section II : De l'autorisation d'importation des déchets non dangereux**

**Article 7 :** La demande d'autorisation d'importation des déchets non dangereux, prévue à l'article 43 de la loi n°28-00 précitée, est déposée par « l'Autorité Compétente Désignée du pays d'exportation » auprès du service visé à l'article 4 ci-dessus, lorsqu'elle concerne les déchets non dangereux figurant sur la liste II prévue à l'article 3 ci-dessus.

Cette demande d'autorisation est assortie d'un dossier comportant notamment un document de notification, un document de mouvement, une garantie financière et un contrat conclu entre l'exportateur et l'importateur ou l'exploitant de l'installation de recyclage ou de valorisation des déchets destinataire lorsque cet exploitant n'est pas l'importateur.

Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre l'importateur et l'exploitant de l'installation concernée.

Lorsque la demande d'autorisation d'importation concerne des déchets non dangereux ne figurant pas sur la liste II sus-indiquée, elle est déposée par l'importateur auprès du même service. Dans ce cas, le demandeur est dispensé de la production du document de notification, du document de mouvement et du contrat prévus au 2ème alinéa du présent article.

Toute demande d'autorisation d'importation des déchets non dangereux et du dossier l'accompagnant sont établis en deux (2) exemplaires comprenant un (1) original et une copie conforme.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

**Article 8 :** Toute demande d'importation de déchets non dangereux doit être accompagnée d'un cahier des charges établi selon le modèle fixé par le service mentionné ci-dessus et comprend les informations et documents énumérés à l'alinéa 3 de l'article 4 ci-dessus.

Le respect des clauses du cahier des charges fait l'objet de contrôles réguliers par les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

**Article 9 :** S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier l'accompagnant n'est pas complet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme ou que l'instruction dudit dossier nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ladite demande, pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires.

« L'Autorité Compétente Désignée du pays d'exportation » ou le demandeur de l'importation selon le cas dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la demande des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdites pièces, documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation d'importation, assortie ou non de conditions ou refuse de délivrer ladite autorisation dans un délai ne dépassant pas (60) soixante jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation. Tout refus de délivrance de l'autorisation d'importation susmentionnée doit être motivé.

**Article 10 :** Lorsque la demande et le dossier l'accompagnant sont complets, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation pour une durée d'une année et communique cette autorisation à « L'Autorité Compétente Désignée du pays d'exportation » ou au demandeur selon le cas par tout moyen faisant preuve de la réception. Une copie de l'autorisation d'importation est conservée par le service l'ayant délivré pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance.

### **Chapitre III : De l'autorisation d'exportation des déchets**

**Article 11 :** Seuls les déchets prévus par le décret n°2-07-253 précité et pour l'importation desquels l'Etat de destination a donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°28.00 précité peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation.

Cette demande est déposée, contre récépissé, par le demandeur ou son mandataire auprès du service visé à l'article 4 ci-dessus.

Ce récépissé reprend l'essentiel des mentions contenues dans ladite demande et porte un numéro d'enregistrement de cette demande indiquant sa date de dépôt.

La demande d'autorisation est assortie d'un dossier comprenant toutes les pièces et documents permettant au service concerné d'évaluer la capacité du demandeur à réaliser l'exportation sans danger aux personnes et à l'environnement et de manière écologiquement

rationnelle. Ce dossier doit notamment comprendre tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur en matière de déchet y compris le cas échéant un document de notification, un document de mouvement, le contrat conclu entre l'exportateur ou l'importateur et l'installation destinataire des déchets dangereux, la garantie financière et le bordereau de suivi des déchets.

Cette demande d'autorisation d'exportation et du dossier l'accompagnant sont établis en quatre (4) exemplaires comprenant deux (2) originaux et deux copies conformes.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

**Article 12 :** S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier l'accompagnant est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme ou que l'instruction dudit dossier nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire en avise le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le demandeur dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la demande des pièces ou documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdites pièces, documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement transmet la demande d'autorisation d'exportation à «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation» dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation.

**Article 13 :** En cas d'accord de «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation», l'autorisation d'exportation est délivrée.

Dans le cas contraire, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement informe le demandeur du refus de «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation» et en conséquence ne délivre pas l'autorisation.

Une copie de l'autorisation d'exportation est conservée par le service l'ayant délivré pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance.

**Article 14 :** L'autorisation d'exportation a une durée de validité d'un (1) an à compter de la date de sa transmission par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement à «l'Autorité Compétente Désignée du pays d'importation».

**Article 15 :** Dans tous les cas et conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°28.00 précitée, aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'exportation des déchets dangereux vers :

- Les Etats qui ont interdit l'importation de ces déchets ;
- Les Etats qui n'ont pas donné leur accord écrit pour l'importation de ces déchets ;
- Les Etats non Partie à la Convention de Bâle précitée.

#### **Chapitre IV : De l'autorisation de transit des déchets dangereux**

**Article 16 :** La demande d'autorisation de transit prévue à l'article 42 de la loi n°28.00 précitée est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement par «l'Autorité Compétente Désignée de l'Etat d'exportation des déchets dangereux» concernée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces et documents prévus par la

Convention de Bâle précitée et permettant de connaître et d'assurer l'intégralité du mouvement transfrontalier du déchet dangereux.

Lors de la réception de la demande d'autorisation, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement transmet le dossier pour avis, dans un délai de trois (3) jours, et, selon le type de transit envisagé, à :

- l'autorité gouvernementale chargée de la Marine Marchande, en cas de transit sans escale ; ou à
- l'autorité gouvernementale chargée de la Marine Marchande et l'Agence Nationale des Ports, en cas de transit avec escale dans un port.

L'autorité gouvernementale chargée de la Marine Marchande et l'Agence Nationale des Ports disposent d'un délai de vingt (20) jours pour donner leur avis sur le transit. Passé ce délai, l'avis demandé est supposé avoir été donné.

Après avoir recueilli l'avis des autorités gouvernementales susmentionnées, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement informe «l'Autorité Compétente Désignée de l'Etat d'exportation» de son accord ou de son refus de transit des déchets dangereux par le territoire national dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

**Article 17 :** Seul le transit des déchets dangereux par voie maritime peut être autorisé.

#### **Chapitre V : dispositions diverses**

**Article 18 :** Lorsqu'une opération d'importation des déchets non dangereux ne peut être menée à terme, ces déchets doivent être réexpédiés vers l'Etat d'exportation.

Dans le cas où il s'agit de déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation, ces déchets doivent être réexpédiés vers ces zones.

**Article 19:** Dès réception des déchets importés par l'exploitant de l'installation destinataire, ce dernier émet un certificat de réception desdits déchets et l'adresse à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et à l'exportateur.

L'opération d'élimination ou de valorisation des déchets doit se faire dans un délai de 6 mois à compter de la date d'établissement du certificat de réception susmentionné.

L'exploitant de l'installation destinataire des déchets importés certifie, sous sa responsabilité, que l'opération de valorisation ou d'élimination a été menée à son terme, au plus tard 30 jours après la réalisation de ladite opération. Ce certificat d'élimination ou de valorisation est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et à l'exportateur.

**Article 20 :** En cas d'exportation des déchets, l'exportateur adresse à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement toutes les informations relatives à la réalisation des opérations d'élimination ou de valorisation desdits déchets et ce conformément aux dispositions de la Convention de Bâle précitée, dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exportation.

En l'absence d'une telle information, aucune nouvelle autorisation d'exportation de déchets ne peut être délivrée pour le même exportateur jusqu'à réception des informations relatives aux opérations d'élimination ou de valorisation des déchets demandées.

#### **Chapitre VI : Dispositions relatives à l'assurance, au cautionnement et à la garantie financière**

**Article 21 :** Toute assurance, tout cautionnement ou toute garantie financière prévus à l'article 45 de la loi n°28-00 précitée, destinés à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation des déchets

sont souscrites au bénéfice de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et doit comprendre :

- a) le transport de ces déchets,
- b) les opérations d'élimination ou de valorisation desdits déchets ainsi que leur stockage pour une période d'une année.

Dans le cas où les risques sont couverts par une garantie financière ou un cautionnement, celui-ci est présenté lors du dépôt de la demande d'autorisation d'importation ou d'exportation selon le cas et doit être effectif au plus tard au moment où l'opération d'importation ou d'exportation de déchets commence.

La garantie financière est levée sitôt la remise à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement selon le cas du certificat du dernier mouvement de déchets ou du bordereau de suivi des déchets ou du certificat d'élimination ou de valorisation des déchets.

Un modèle de la garantie financière ainsi que les modalités de son calcul sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement après avis du ministre des finances.

**Article 22 :** Le présent décret est publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le ....**